



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 3100

Texte de la question

M Michel Barnier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement une collectivité locale peut exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, le remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives de baignade ou de nautisme. À défaut de fondement précis, n'est-il pas envisageable d'étendre le régime instauré par la loi Montagne (art L 221-1, 7o, du code des communes) à ces activités. En effet, l'aménagement de baignade par les collectivités locales justifie le plus souvent la nécessité d'organiser la surveillance de ces sites afin de garantir la sécurité des usagers. La législation en vigueur définit les conditions des diplômes nécessaires à l'exercice de la fonction de surveillant de baignade, et la mise en œuvre des moyens matériels et en personnel représente un coût important notamment pour les petites communes rurales riveraines du lac du Bourget.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 97 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a complété l'article L 221-2 du code des communes et a ouvert à ces collectivités la faculté d'exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Le décret no 87-141 du 3 mars 1987 précise dans son article premier les activités sportives qui peuvent donner lieu au remboursement des frais de secours : ski alpin et ski de fond. La circulaire du 22 septembre 1987 relative au remboursement des frais de secours a rappelé et commenté les dispositions législatives et réglementaires précitées. Certaines difficultés ayant été signalées pour l'application de ces mesures, l'inspection générale de l'administration a été chargée d'une mission d'étude afin de déterminer la nature exacte de ces difficultés et d'examiner toutes solutions qui pourraient être retenues dans le cadre de l'organisation et de la distribution des secours incombant aux communes. L'inspection générale de l'administration devrait remettre son rapport très prochainement. Au vu des résultats de cette enquête et des propositions qui y seront faites, le Gouvernement sera en mesure d'arrêter les dispositions nécessaires, en concertation avec les élus et leurs associations représentatives.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3100

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2706